

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

24 MAI 2012

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

EN VUE D'AMÉLIORER L'ACCÈS AUX QUESTIONS D'ACTUALITÉ
DÉPOSÉE PAR **M. MARCEL CHERON ET MME BARBARA TRACHTE ET M. STÉPHANE
HAZÉE.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT EN VUE D'AMÉLIORER L'ACCÈS AUX QUESTIONS D'ACTUALITÉ	5

DÉVELOPPEMENTS

Mesdames, Messieurs,

La démocratie est une œuvre inachevée qu'il est essentiel, chaque fois que cela est possible, de renforcer.

Afin d'organiser sa mission de contrôle de l'action du Gouvernement, le règlement de notre Parlement met à la disposition de l'ensemble de ses membres un certain nombre d'instruments (interpellations, questions orales, questions écrites, projets de motion, ...). La plupart de ces instruments peuvent être actionnés par tout député, sans considération de son appartenance ou non à un groupe politique reconnu.

Tel n'est cependant pas le cas des questions d'actualité. Celles-ci sont tout d'abord limitées à 15 par décision de la conférence des présidents. Par ailleurs, l'article 79 du règlement dispose notamment que *le nombre de questions est réparti équitablement entre groupe reconnus*. Il en découle que les députés qui ne sont pas membres d'un groupe politique reconnu ne peuvent avoir accès aux questions d'actualité.

Plusieurs prises de position récentes ont toutefois témoigné une ouverture à revoir cette situation afin d'accroître le contrôle démocratique. Nous nous réjouissons de cette évolution, d'autant que tel n'était pas le cas il y a quelques années encore alors que cette problématique s'était déjà posée au sein de certaines assemblées.

Il importe naturellement, en la matière, d'avancer dans le respect des règles de notre assemblée. Il convient aussi de poser la problématique de façon générale, sans qu'il ne puisse à aucun moment être question d'octroyer une quelconque faveur à telle ou telle personne ou de servir un dessein de circonstances. En ce sens et compte tenu des restrictions portées par le règlement et évoquées *supra*, nous déposons donc la présente proposition de modification du règlement afin de donner corps à cette perspective d'améliorer l'accès aux questions d'actualité.

Dans la mise en œuvre concrète de cette proposition, il s'agit naturellement d'opérer de façon transparente et équitable eu égard aux membres des groupes politiques reconnus. Ainsi, il apparaît que les membres des groupes politiques reconnus peuvent en moyenne déposer une question d'actualité, approximativement, toutes les 6 séances. Il est donc proposé de retenir la même occurrence

pour les députés qui ne sont pas membres d'un groupe politique reconnu, à savoir la possibilité pour chacun d'entre eux de déposer une question d'actualité pour un ensemble de 6 séances organisées conformément à l'article 79 du règlement. Afin de n'altérer les droits d'aucun groupe politique, la présente proposition prévoit par ailleurs que la question d'actualité ainsi déposée vienne en surnuméraire par rapport au nombre habituel de questions d'actualité. Dès lors, elle prévoit aussi de limiter à une question d'actualité par séance les questions déposées en application de la présente proposition, dans l'hypothèse où plusieurs députés ne feraient partie d'aucun groupe politique reconnu.

Pour le surplus, la conférence des présidents est habilitée à organiser les modalités concrètes de l'exercice de ce droit.

Enfin, les auteurs n'entendent évidemment pas que des députés élus de formations liberticides, qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale, ou de formations dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant ou dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995, puissent bénéficier de l'extension du contrôle démocratique qui est portée par la présente proposition. Tenant compte de cette volonté, la présente proposition soumet l'exercice de ce droit à l'accord de la conférence des présidents. Il doit être totalement clair que cette finalité est le motif exclusif de cette procédure d'accord de la conférence des présidents et que l'intention des auteurs n'est en rien de soumettre l'opportunité ou le contenu d'une question d'actualité d'un élu d'une formation démocratique à un quelconque contrôle de la conférence des présidents.

Accroître le contrôle démocratique à travers l'amélioration de l'accès aux questions d'actualité.

Agir de façon générale et sans aucune ombre circonstancielle. Agir de façon transparente et de façon équitable, tout en évitant toute progression démocratique pour les ennemis de la démocratie. Telle est l'ambition de cette proposition de modification du règlement.

Comme ne l'a pas dit Voltaire, *je ne suis pas d'accord avec ce que vous dites, mais je me battrai jusqu'au bout pour que vous puissiez le dire.*

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

EN VUE D'AMÉLIORER L'ACCÈS AUX QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Article 1^{er}

A l'article 79, un nouvel alinéa est inséré entre les alinéas 3 et 4, rédigé comme suit :

« De l'accord de la conférence des présidents, tout député qui n'est membre d'aucun groupe a le droit de déposer une question d'actualité par ensemble de 6 séances auxquelles l'article 79 trouve à s'appliquer, à concurrence d'une question maximum par séance pour l'ensemble des députés qui ne sont membres d'aucun groupe. La question d'actualité déposée par un député qui n'est membre d'aucun groupe vient en surnuméraire par rapport au nombre habituel de questions d'actualité. Si plusieurs députés qui ne sont membres d'aucun groupe déposent une question d'actualité dans le respect du présent alinéa, elles sont arbitrées selon l'ordre chronologique de leur dépôt.

La conférence des présidents est chargée de préciser les modalités d'exercice de ce droit. »

Art. 2

La présente modification du règlement entre en vigueur dès son adoption par le Parlement de la Communauté française.

M. CHERON

B. TRACHTE

S. HAZEE